

**SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA MISE A JOUR DU PROTOCOLE NATIONAL  
POUR ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DES SALARIES EN ENTREPRISE FACE A L'EPIDEMIE  
DE COVID-19 EN DATE DU 18 MAI 2021**

Bien que le risque épidémique « demeure élevé », « au vu des données sanitaires, une nouvelle étape peut être franchie dans la reprise des activités au 19 mai 2021 dans des conditions conciliant activité économique et protection des salariés ».

Dans l'ensemble, les recommandations restent inchangées. En particulier, aucun assouplissement n'est prévu, à ce stade, concernant le recours au télétravail : les salariés qui le peuvent doivent continuer le télétravail à 100 %, avec un retour possible au bureau un jour par semaine. Ce n'est qu'à partir du 9 juin qu'un retour sur site plus fréquent pourra être envisagé.

S'agissant des nouveautés, elles concernent l'aération des locaux, les autotests, la vaccination et l'accompagnement des salariés lors de leur retour sur site.

1. L'aération des locaux.

Tirant les conséquences des connaissances acquises sur les modes de contamination, le Protocole du 18 mai 2021 met l'accent sur l'aération et la ventilation. Il n'est plus seulement question de « vérifier le fonctionnement correct des ventilations » et d'assurer « une aération régulière ».

Les mesures suivantes sont désormais qualifiées de « nécessaires » : « aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures) », si possible « par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) » ; sinon, [s'assurer] d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation fonctionnant correctement ».

Le Protocole précise que « le taux de renouvellement de l'air peut être approché facilement par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air ».

2. Les autotests

« Les entreprises peuvent mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé.

En cas de test positif, la personne s'isole à son domicile, effectue un test RT-PCR pour confirmation et suit la procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques mise en place par l'employeur. En cas d'impossibilité de télétravailler, il convient de se déclarer sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr), afin de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence ».

3. La vaccination

« Les salariés et les employeurs sont encouragés à se faire vacciner », toujours sur la base du volontariat et dans le respect du secret médical.

« Cette vaccination peut être réalisée par les services de santé au travail. Les employeurs diffusent l'information à leurs salariés sur les modalités d'accès à la vaccination par le service de santé au travail de l'entreprise ».

Le Protocole rappelle que les salariés qui choisissent d'être vaccinés par les services de santé au travail bénéficient d'une autorisation d'absence, de même que les salariés « *en situation d'affectation de longue durée exonérante* ».

Dans les autres cas, hors service de santé au travail, bien qu'il n'existe pas d'autorisation d'absence de droit, les employeurs sont « *incités à faciliter l'accès des salariés à la vaccination* ».

#### 4. L'accompagnement des salariés lors de leur retour sur site

Le Protocole appelle les employeurs à assurer « *l'accompagnement des salariés* » lors de leur retour sur leur lieu de travail après plusieurs mois de fermeture. « *Cette étape importante d'un retour à un collectif de travail et une reprise de l'activité doit s'organiser en respectant les mesures de prévention collective au sein de l'entreprise et de respect des mesures barrières de protection contre le Covid-19. Elle peut faire l'objet d'un temps de sensibilisation des salariés* ». Les nouveaux arrivants et les jeunes travailleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les entreprises doivent mettre « *en œuvre ces mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne* ».

« *La réappropriation des gestes professionnels parfois non pratiqués depuis de long mois* » doit être vigilée.

Est enfin visé et mis à disposition le guide à destination des employeurs « Covid-19 - reprise d'activité après fermeture de l'entreprise : comment accompagner les salariés ? » élaboré par l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail).